

**Recommandation CM/RecChL(2013)1
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
par la République tchèque**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2013,
lors de la 1160e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Eu égard à l'instrument de ratification soumis par la République tchèque le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par la République tchèque ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par la République tchèque dans son deuxième rapport périodique, les informations supplémentaires communiquées par les autorités tchèques, les informations présentées par les organismes et associations légalement établis en République tchèque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités tchèques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités de la République tchèque prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. poursuivent les efforts visant à promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias ;
2. améliorent davantage la législation relative aux commissions des minorités nationales, afin que ces dernières ne fassent pas obstacle à la mise en œuvre de la Charte, notamment en ce qui concerne l'offre d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et l'installation de panneaux toponymiques bilingues ;
3. adoptent une politique structurée de protection et de promotion de l'allemand et du romani, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique ;
4. prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours d'allemand et de romani, ou un enseignement dans ces langues ;
5. poursuivent les efforts visant à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée.